



Services Techniques
N/REF : MA/28/08/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur BARRIERE – pour l'association des Fous de l'auto de Saint André de Cubzac, à effet d'occuper le domaine public avec des voitures de collection dans le cadre d'une visite à Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des Fous de l'auto est autorisée à occuper le domaine public afin de faire stationner 30 voitures de collection sur le parking boulevard du Colonel Teulié (campings cars) le samedi 7 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **samedi 07 septembre 2024 de 14h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : L'emplacement occupé se situe sur le parking du boulevard du Colonel Teulié (campings cars).

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire réglementaire et un barriérage seront mis en place par les Services Techniques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **28 AOUT 2024**
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES

